



AR2024/04-0785-POL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

████████████████████
09 impasse des Violettes

Le mercredi 01 mai 2024

De 08 h 00 à 18 h 00

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;
VU le Code de la Route ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;
VU l'arrêté municipal n° 2022/03-0897-POL en date du 31 mars 2022 relatif à la réglementation du stationnement, de la circulation et de la fréquentation des parcs et jardins de la commune ;
VU la demande en date du **19/04/2024** formulée par ████████████████████████████, dénommée ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation de **stationner un véhicule de déménagement au 09 impasse des Violettes** ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter le déménagement d'un logement ;
CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Objet

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur les **2 dernières places de stationnement consécutives situées au 09 impasse des Violettes, face à l'intersection de l'impasse des Géraniums**, le mercredi 01 mai 2024 de 08 h 00 à 18 h 00, afin de stationner un véhicule de déménagement.

ARTICLE 2 : Sécurité publique

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférente à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers.

ARTICLE 3 : Conservation du domaine public

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

ARTICLE 4 : Conditions

Le permissionnaire s'engage à stationner le véhicule utilisé sans occasionner de gêne à la circulation des véhicules et des piétons, et à ne pas empiéter sur la voie publique.